

C.R. LITIGES REUNION DU 23 JANVIER 2018

PAGE 1/3

Réunion téléphonique du 23 Janvier 2018

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA, Patrick ESTAMPE

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

C.R. LITIGES REUNION DU 23 JANVIER 2018

PAGE 2/3

Dossier N°1

BIARRITZ JEANNE D'ARC 2 / DAX JEANNE D'ARC – SENIORS R4 - poule I – Match n°19486351 du 14/01/2018 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe SENIORS R4 de la J.A. DAX sur la participation en équipe inférieure de l'ensemble des joueurs de la J.A. BIARRITZ pour le motif suivant à savoir « des joueurs du club J.A. BIARRITZ sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la confirmation de réserve adressée le Lundi 15 Décembre par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et la confirmation de réserves régulièrement posées dans les formes et les délais impartis.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF précisent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Qu'il a donc lieu de considérer l'équipe SENIORS R1 comme équipe supérieure à l'équipe SENIORS R4.
Que l'équipe SENIORS 1 du club J.A. BIARRITZ ne jouait pas de rencontre officielle le 13 ou 14 Janvier 2018 ayant pour conséquence qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle de cette équipe le 09 Décembre 2017 face au club du F.C. BASSIN D'ARCACHON ne pouvait participer à la rencontre R4 précitée.

Après vérification sur la FMI de la rencontre R4 précitée, aucun joueur n'a participé à la rencontre R1 du 09 Décembre 2017 face au F.C. BASSIN D'ARCACHON.

Juge donc cette réserve d'avant match infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de 3 à 1 en faveur de l'équipe J.A. BIARRITZ 2.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 31€, seront portés au débit du compte de la J.A. DAX.

La Commission prend toutefois connaissance du courriel du club de la J.A. DAX indiquant plusieurs incohérences et formalités avant le début de la rencontre. Elle transmet ce dossier à la C.R. Ethique pour suite à donner.

C.R. LITIGES REUNION DU 23 JANVIER 2018

PAGE 3/3

Dossier N°2

NUEILLAUDIERS F.C. / A.S. PORTUGAIS DE NIORT - Seniors R2 - poule A – Match n°19519192 du 14/01/2018 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant le droit d'évocation de la Commission possible conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF notamment en matière de participation d'un joueur en état de suspension.

Considérant le courriel du référent administratif à l'attention du club concerné pour que ce dernier puisse formuler des observations sur la participation du joueur DOUMBIA Souleymane Ladji en état de suspension.

Considérant la réponse du club de l'A.S. PORTUGAIS DE NIORT reconnaissant cette participation et l'erreur commise suite à une erreur d'interprétation de la réglementation.

Usant donc de son droit d'évocation,

Sur le fond :

- Le joueur DOUMBIA Souleymane Ladji a écopé d'un match de suspension suite à 3 avertissements avec une date d'effet au 25 Décembre 2017.
- Le club de l'A.S. PORTUGAIS DE NIORT a été informé de cette suspension le 22/12/2017 par FOOTCLUBS
- L'équipe 1 du club de l'A.S. PORTUGAIS DE NIORT n'a effectué aucune rencontre officielle entre la date d'effet et la rencontre du 14 Janvier face à NUEILLAUDIERS F.C.
- Le joueur DOUMBIA Souleymane Ladji était inscrit sur la Feuille de Match et a participé à cette rencontre

Par conséquent, dit que ce joueur était en état de suspension à la date du 14 Janvier 2018 sur sa participation avec l'équipe 1 et qu'il n'aurait pas dû prendre part à cette rencontre conformément à l'article 226 des RG de la FFF.

Considérant la sanction prévue à cet effet à savoir le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de l'A.S. PORTUGAIS DE NIORT (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club du F.C. NUEILLAUDIERS (3 points, 3 buts).

La Commission ajoute un match de suspension au joueur DOUMBIA Souleymane Ladji à compter du Mardi 23 Janvier 2017 conformément aux dispositions de l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F

Dossier transmis à la Commission des compétitions.

Les droits d'évocation, soit 37€, seront portés au débit du compte du club de l'A.S. PORTUGAIS DE NIORT.

Président C.R. Litiges
Dominique CASSAGNAU

Secrétaire de séance
Vincent VALLET